

REGLEMENT INTERIEUR DU CINEMA MUNICIPAL DE SELLES-SUR-CHER

Le Studio

SOMMAIRE

Champ d'application	3
Article 1	3
Accès au cinéma	3
Articles 2 à 8	3
Consigne, objets trouvés, cahier d'observations	4
Articles 9 à 10	4
Comportement général des visiteurs	5
Articles 11 à 15	5
Photographie et prises de vue	6
Articles 16 et 17	6
Sécurité des personnes, des biens, des objets, des archives et des bâtiments	6
Articles 18 à 21	6
Données personnelles	7
Article 22	7
Exécution	7
Articles 23 à 25	7

CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

Le présent règlement est applicable :

- aux visiteurs, spectateurs et usagers du cinéma ;
- à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

ACCES AU CINEMA

Article 2 :

Les jours et heures d'ouverture ordinaires sont déterminés par la Ville de Selles-sur-Cher et font l'objet d'une diffusion auprès des publics du cinéma (affichage, supports de communication, site internet...).

Article 3 :

L'accès à la salle de cinéma pour une projection cinématographique est payant, sauf exception dûment mentionnée et affichée sur les supports de communication relatant l'événement annoncé. Le montant du droit d'entrée et les conditions générales dans lesquelles certains usagers et spectateurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif - sur justificatif(s) - sont déterminés par la Ville de Selles-sur-Cher et font l'objet d'une diffusion auprès des publics du cinéma (affichage, supports de communication, site internet...).

Article 4 :

Les différentes tarifications, réductions ou exonérations applicables sont fixées par la Ville de Selles-sur-Cher et font l'objet d'une décision du Conseil municipal.

Article 5 :

L'entrée dans la salle de cinéma est subordonnée à la possession d'un ticket valable pour une seule séance et un seul film. Celui-ci ne pouvant être ni repris ni échangé, doit être conservé durant toute la séance, jusqu'à la sortie. Les spectateurs doivent rester en possession de ce titre dont la présentation pourra être exigée à tout moment. Tout ticket délivré ne peut être repris ou échangé. Les horaires des séances sont affichés à l'entrée du cinéma ainsi que sur les différents supports imprimés. L'accès à la salle de cinéma est possible jusqu'à 10 minutes après le début de la séance. Les agents du cinéma se réservent le droit de refuser l'accès en salle au-delà.

Article 6 :

Dans la salle, des emplacements sont dédiés aux personnes à mobilité réduite et doivent être laissés libres pour ce public. Les fauteuils situés à côté des emplacements destinés aux personnes à mobilité réduite doivent être prioritairement mis à disposition ou libérés pour ce public ou leurs accompagnants.

3/7

REÇU EN PREFECTURE

le 24/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-041-214102428-20230720-2023_8_9_08

Article 7 :

Les enfants de moins de **dix ans** doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte. Les parents restent responsables de tous les actes des mineurs seuls ou accompagnés dans l'enceinte du cinéma.

Article 8 :

Pour des raisons de sécurité, l'accès aux films est vivement déconseillé aux mineurs de moins de 3 ans pour les raisons suivantes :

- le niveau sonore des œuvres est trop élevé pour l'organe auditif des plus petits ;
- l'obscurité totale et la taille de l'écran de projection en séance peuvent effrayer certains enfants ;
- au-delà de 45 min, beaucoup de jeunes enfants peuvent montrer des signes de déconcentration, devenir agités et ainsi gêner l'expérience des autres spectateurs.

CONSIGNE, OBJETS TROUVES, CAHIER D'OBSERVATIONS

Article 9 :

Le cinéma ne dispose ni de vestiaire, ni d'espace consigne.

Article 10 :

Le cinéma décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte et aux abords du site.

COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

Article 11 :

Il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte du site :

- des animaux, à l'exception des chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap ;
- des armes (même démilitarisées ou factices) et munitions, substances explosives, inflammables et volatiles, et d'une manière générale, toute substance ou objet dangereux ou nauséabond.

Article 12 :

Il est en outre interdit aux visiteurs d'accéder à la salle de cinéma munis :

- d'une manière générale, de tout objet encombrant ou sonore ;
- de sacs à dos de grandes dimensions, valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages (seuls sont autorisés les sacs à main de format courant) ;
- de poussettes (elles peuvent être déposées sur demande auprès d'un agent d'accueil dans la limite des places disponibles).

Sont autorisés uniquement les friandises et boissons achetées au cinéma et dans la salle.

Article 13 :

Une tenue décente des spectateurs est exigée ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement. Il est par conséquent interdit de poser les pieds sur les fauteuils.

Le cinéma étant un lieu de partage inclusif, la bienveillance, la tolérance et le respect des différences sont de mise.

Article 14 :

Les spectateurs sont tenus d'éteindre leur téléphone portable à l'entrée de la salle de cinéma.

Article 15 :

Chaque spectateur participe au bon déroulement et au confort de la séance. Bavardages, chuchotements et toute autre nuisance sonore ou visuelle sont à proscrire. Par ailleurs, il est interdit, sous peine d'exclusion temporaire ou définitive du cinéma sans remboursement du billet :

- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du site ;
- de monter sur la scène située devant l'écran ;
- de fumer dans le hall, le couloir et à l'intérieur de la salle de cinéma, conformément aux dispositions de l'article L3511- 7 du code de la santé publique ;
- de vapoter dans le bâtiment ;
- de gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues ;
- de procéder à des quêtes et des pétitions sur le site de l'établissement, ou de se livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande ;
- d'ouvrir ou de fermer les portes en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.

Toutes les dégradations de meubles, immeubles ou matériels appartenant au Cinéma Le Studio, feront l'objet d'un remboursement voire d'une plainte en Gendarmerie.

Des poubelles sont à la disposition du public pour les papiers, détritrus, chewing-gum...

PHOTOGRAPHIES ET PRISES DE VUE

Article 16 :

Il est strictement interdit de photographier, de filmer ou d'enregistrer durant la projection (articles 335-1 à 335-9 du Code de Propriété Intellectuelle, pouvant faire l'objet de poursuites pénales et civiles). Il est également interdit d'entrer dans le cinéma avec des appareils photographiques, caméras ou autres objets susceptibles de gêner la séance du film.

Article 17 :

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions de radio et de télévision dans l'enceinte du cinéma sont soumis à l'autorisation de la Ville de Selles-sur-Cher qui en déterminera les conditions particulières. Toute demande doit être faite au moins dix jours ouvrables à l'avance.

SECURITE DES PERSONNES, DES BIENS, DES OBJETS, DES ARCHIVES ET DES BATIMENTS

Article 18 :

Les spectateurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout incident ou événement anormal doit être immédiatement signalé au membre du personnel le plus proche.

Article 19 :

Les spectateurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, les spectateurs doivent suivre impérativement les consignes qui leur sont données par le personnel du cinéma afin d'évacuer l'établissement sans délai, ni panique.

Article 20 :

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence.

Article 21 :

En cas d'affluence excessive, et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à l'arrêt partiel ou total de la vente de billets, ou à la fermeture partielle ou totale du site.

DONNEES PERSONNELLES

Article 22 :

Lors de certaines animations, des photographies et des films pourront être pris. Si l'utilisateur ne souhaite pas être photographié ou filmé, il lui est demandé de le signaler au preneur de vues.

EXECUTION

Article 23 :

Le personnel du site est chargé de faire appliquer le présent règlement. L'accès au cinéma vaut acceptation de celui-ci.

Article 24 :

Le non-respect du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

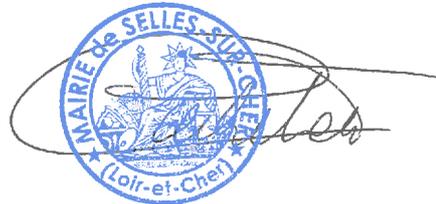
Article 25 :

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par affichage dans le cinéma ou sur consultation du site internet de la Ville de Selles-sur-Cher.

Fait à Selles-sur-Cher, le 20 juillet 2023

Stella COCHETON

Maire



7/7

REÇU EN PREFECTURE

le 24/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-041-214102428-20230720-2023_8_9_08